

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ET CENTER PARCS TOMBA A L'EAU A CAUSE DE L'EAU !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CAA Lyon, 16 décembre 2016, ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS \(14LY0375\) : « Et Center Parcs tomba à l'eau à cause de l'eau ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (51-52).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **ET CENTER PARCS TOMBA A L'EAU A CAUSE DE L'EAU !**

CAA Lyon, 16 déc. 2016 n° 14LY0375, Association pour les chambaran sans Centers parcs

Il n'y a pas qu'à l'opéra (par exemple avec celle matérialisée par Mozart et Da Ponte) ou plus récemment à la télévision le weekend, que l'on rencontre des trilogies. Celle-ci est contentieuse et concerne la construction d'un complexe « Center Parcs » de près de mille cottages comme il en existe déjà plusieurs en France et ce, en l'occurrence, dans le bois des Avenières en Isère non loin de Roybon. Dans le premier arrêt (n° 14LY03705), une association de protection de l'environnement opposée au projet immobilier demandait l'annulation d'un arrêté préfectoral de 2012 par lequel le préfet de l'Isère avait délivré au Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure un récépissé de sa déclaration en application de la loi sur l'eau et concrètement en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement au titre de travaux de réalisation d'une canalisation d'eaux usées. Or, le dossier préparé par le syndicat n'avait pas inséré la note relative aux incidences desdits travaux sur un site pourtant reconnu d'importance dite communautaire (par la commission européenne en 2004) « étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » ; site jouxtant la future canalisation. Le jugement du tribunal administratif (TA) de Grenoble sera annulé sur ce point tout comme l'arrêté préfectoral incomplet.

Puis, par un arrêt (n° 15LY03104 et 15LY03144), la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a confirmé l'annulation (déjà prononcée en 2015 par le TA de Grenoble) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 autorisant la société Roybon Cottages à matérialiser ledit projet « Center Parcs ». En effet, il ressortait du dossier (malgré quelques tentatives d'améliorations et de compensations de celui-ci soutenues en appel) que l'arrêté du préfet de l'Isère était incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée « dont l'objectif est d'assurer, à travers les compensations nécessaires, la préservation des zones humides sur le site impacté ou à proximité de celui-ci ». « En prenant même en compte » les surfaces supplémentaires invoquées en appel par la société, l'arrêté est confirmé comme illégal au regard de la norme 6B-04 du schéma directeur précité et à la date de son édicition.

Par un troisième arrêt (*n° 15LY03097 et 15LY03110*), enfin, la CAA a rejeté les demandes d'annulation effectuées par des associations de sauvegarde de l'environnement qui cherchaient à obtenir l'annulation d'un troisième arrêté préfectoral de 2014 autorisant les promoteurs de « Center Parcs » à « *capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats* ». Pour se faire, les juges du fond (confirmant ceux du TA de Grenoble une seconde fois), vont estimer que le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation et de qualification en retenant le site choisi pour la réalisation du projet et ce, devant l'inexistence de site bien plus pertinent. Surtout, même s'il est confirmé qu'effectivement certaines espèces protégées vont directement devoir subir les conséquences de la construction projetée (avec déplacement et même destruction de certaines d'entre elles), le juge – suivant la puissance publique – va prendre en considération l'intérêt général dans ses versants économiques, financiers et sociaux plutôt que dans celui du seul environnement. En effet, eu égard surtout au nombre important d'emplois créés, retenant les mesures de compensation proposées par la société et relevant qu'aux alentours du projet les espèces concernées (reconnues pour la plupart comme n'étant pas en voie d'extinction) pourraient continuer à prospérer, les « *raisons impératives d'intérêt public majeur* » invoquées par le préfet justifiaient bien (*sic*) l'entorse à l'intérêt environnemental.